

NATIONS UNIES

Assemblée générale

CINQUANTE-QUATRIÈME SESSION

Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION
35e séance
tenue le
jeudi 18 novembre 1999
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 35e SÉANCE

Président : M. MOCHOCHOKO (Lesotho)

SOMMAIRE

POINT 160 DE L'ORDRE DU JOUR : MESURES VISANT À ÉLIMINER LE TERRORISME INTERNATIONAL (fin)

POINT 157 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITÉ DES RELATIONS AVEC LE PAYS HÔTE (fin)

POINT 161 DE L'ORDRE DU JOUR : EXAMEN DU STATUT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES (fin)

POINT 155 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA CINQUANTE ET UNIÈME SESSION (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.6/54/SR.35
28 avril 2000
FRANÇAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

La séance est ouverte à 10 h 20.

POINT 160 DE L'ORDRE DU JOUR : MESURES VISANT A ELIMINER LE TERRORISME INTERNATIONAL (fin) (A/54/37, A/54/301 et Add.1; A/C.6/54/L.2 et A/C.6/54/2)

1. M. PHAM TRUONG GIANG (Viet Nam) fait observer que, le terrorisme étant un phénomène transnational, la communauté internationale doit disposer d'un cadre juridique de caractère général pour pouvoir coordonner ses activités et combattre le terrorisme international. Elle devrait par conséquent élaborer une convention générale sur le terrorisme international, comme l'a proposé la délégation indienne.

2. La délégation vietnamienne accueille favorablement l'initiative de la Fédération de Russie concernant le projet de convention internationale pour la suppression des actes de terrorisme nucléaire, projet qui doit tenir compte de la pratique et du droit internationaux. S'agissant du projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, la délégation vietnamienne étudie la position qu'elle adoptera à la lumière des avis exprimés par les autres délégations pendant le débat à la Sixième Commission. Tout instrument adopté devra respecter la souveraineté et les droits légitimes des Etats.

3. Au plan national, il y a lieu de relever que le Code pénal vietnamien qualifie le délit de terrorisme. En outre, le Viet Nam est partie à la Convention de Tokyo de 1963 relative aux infractions et à certains autres actes survenus à bord des aéronefs, à la Convention de La Haye de 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronef et à la Convention de Montréal de 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile.

4. M. AL-HAMAN (Arabie saoudite) déclare que la lutte contre le terrorisme international est fondée sur la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international. Conformément à cette déclaration, les Etats doivent s'abstenir d'organiser, de faciliter, de financer, d'encourager ou de tolérer des activités terroristes, doivent appréhender les auteurs de ces actes et doivent adhérer aux conventions relatives aux différents aspects du terrorisme international. L'Arabie saoudite, quant à elle, respecte les principes pertinents du droit international relatifs à la lutte contre le terrorisme et est disposée à coopérer avec la communauté internationale pour élaborer des conventions et déclarations tendant à éliminer ce fléau. D'où la grande importance du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire dont le texte devrait englober les activités militaires des Etats, comme l'a proposé le Mouvement des pays non alignés.

5. M. SHAFIYEV (Azerbaïdjan) fait observer qu'en dépit des condamnations de la communauté internationale, le terrorisme ne cesse de s'aggraver. En Azerbaïdjan, les actes terroristes se sont multipliés depuis que l'Arménie, à la fin de années 80, a entrepris une guerre contre le pays et a occupé 25 % de son territoire, ce qui a fait près d'un million de réfugiés ou personnes déplacées. En outre, la participation des services secrets arméniens à de nombreux attentats terroristes commis en Azerbaïdjan est prouvée et documentée.

/...

6. Il ne faut pas perdre de vue la corrélation qui existe entre le terrorisme et le séparatisme, d'une part, et entre le terrorisme et le trafic illicite d'armes et de stupéfiants, de l'autre, qui apparaît clairement dans toute la région du Caucase.

7. Se fondant sur la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, l'Azerbaïdjan s'apprête à ratifier la Convention de 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, la Convention de 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, la Convention internationale de 1979 contre la prise d'otages et le Protocole de 1988 pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale. En outre, le Gouvernement de l'Azerbaïdjan a entrepris d'adopter des mesures pour empêcher que les terroristes trouvent refuge sur son territoire ou utilisent celui-ci comme base pour commettre des attentats.

8. M. EDMOND (Haïti) dit qu'en dépit des efforts déployés par la communauté internationale, le terrorisme continue de causer des pertes humaines et matérielles incalculables. La lutte contre le terrorisme au plan international exige une définition universelle de ce phénomène, comme l'a proposé la délégation indienne, ce pour quoi il faudrait convoquer une conférence internationale. Pour Haïti, la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme revêt une importance extrême, et c'est pourquoi il appuie le projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire présenté par la Fédération de Russie ainsi que le projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme présenté par la France.

9. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) fait valoir qu'étant donné que la Sixième Commission a concentré ses efforts sur l'élaboration d'instruments internationaux pour la lutte contre des aspects concrets du terrorisme, il n'est pas nécessaire d'élaborer une définition de ce phénomène, laquelle serait par ailleurs extrêmement difficile compte tenu des divergences de vues qui existent à ce propos.

10. Le projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme est excellent et il n'est donc pas nécessaire de l'examiner à nouveau. S'agissant du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, la délégation des Etats-Unis pense qu'il faut essayer de régler les problèmes que soulève la proposition de la Fédération de Russie sans aborder la question de l'utilisation et de la possession d'armes nucléaires de la part des puissances nucléaires, question qui est en dehors du champ d'application de la convention. Il faut espérer que cet instrument ainsi que la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme pourront être ouverts à la signature avant la fin de l'année en cours.

11. Pour ce qui est des travaux futurs de la Sixième Commission, il faut tenir compte du fait que la proposition de l'Inde tendant à élaborer un projet de convention générale sur le terrorisme international risque de se heurter à de nombreuses difficultés. Il convient de souligner à ce propos que si la communauté internationale a décidé de codifier les règles concernant des aspects concrets du terrorisme, c'est parce qu'il lui était impossible de progresser sur la voie de l'élaboration d'un texte de caractère général.

/...

12. Quelques délégations, prenant comme prétexte l'examen de la question relative aux mesures visant à éliminer le terrorisme international, ont fait des déclarations dans lesquelles elles ont critiqué les Etats-Unis. Ces déclarations, étant donné les faussetés qu'elles contiennent, ne méritent même pas de réponse.

13. M. NEGA (Ethiopie) rappelle que l'Ethiopie a été la victime d'actes de terrorisme organisés et financés de l'extérieur, actes qui se poursuivent encore actuellement. Le dernier a été un attentat terroriste à la bombe contre un train, près de la ville de Dire Dawa, qui a fait deux morts. Un pays de la sous-région, dont la politique délibérée d'affrontement armé avec tous ses voisins, y compris l'Ethiopie, est bien connue, a continué de collaborer avec des terroristes internationaux en les entraînant, en les finançant et en les appuyant dans l'objectif ultime de déstabiliser les Etats de la sous-région. Le mépris que ce pays manifeste pour les normes et les principes du droit international constitue une menace pour la paix et la stabilité de la sous-région de la Corne de l'Afrique.

14. Au plan régional, le Gouvernement éthiopien appuie pleinement les activités entreprises dans le cadre de l'Organisation de l'unité africaine pour prévenir et combattre le terrorisme international en Afrique. L'Ethiopie a signé la Convention de l'OUA pour la prévention et la répression du terrorisme adoptée le 14 juillet 1999 à Alger. Il importe de resserrer la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme, aussi bien grâce à l'adhésion de tous les Etats aux instruments internationaux pertinents qu'au moyen de l'adoption de mesures collectives, en particulier dans les domaines de l'échange d'informations et de l'entraide.

15. Des progrès importants ont certes été accomplis en ce qui concerne la prévention de certains types d'actes de terrorisme grâce à l'approche "sectorielle", mais il est indispensable d'élaborer une convention de caractère général pour lutter contre le terrorisme international. Aussi l'Ethiopie accueille-t-elle favorablement le projet présenté par l'Inde, qui servira de base aux négociations.

16. L'Organisation des Nations Unies devrait jouer un rôle plus dynamique dans la promotion de la coopération internationale pour la prévention et la répression des actes de terrorisme. A ce propos, l'Ethiopie appuie pleinement la proposition tendant à convoquer en l'an 2000, sous les auspices de l'Organisation, une conférence de haut niveau. Il faut espérer que le Conseil de sécurité ne s'occupera pas simplement des actes de terrorisme qui affectent les intérêts de ses membres les plus importants, ce qui ne ferait que confirmer l'idée selon laquelle le Conseil est un instrument au service des plus puissants de ses membres.

17. Enfin, le Gouvernement éthiopien tient à réaffirmer son opposition inébranlable à tous les actes de terrorisme international et sa volonté de prendre une part active aux efforts déployés aux échelons régional et international pour les prévenir.

18. Mme HALLUM (Nouvelle-Zélande) réaffirme que son pays condamne sans équivoque le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations et est résolu à participer par tous les moyens possibles à la lutte contre le terrorisme. La

/...

Nouvelle-Zélande appuie l'approche progressive que la communauté internationale a adoptée pour élaborer un ensemble d'instruments multilatéraux tendant à combattre ce phénomène. Au cours de l'année écoulée, la Nouvelle-Zélande a adhéré à la Convention de Rome de 1988 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime ainsi qu'au Protocole de Montréal de 1988 pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale. Ce n'est qu'en renforçant les instruments visant à combattre le terrorisme que la communauté internationale pourra faire en sorte que les terroristes ne trouvent aucun lieu sûr pour poursuivre leurs activités.

19. Mme STEAINS (Australie) souligne qu'aucune délégation ne doit être exclue du processus de négociations sur le projet de convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. En sa qualité de coordonnatrice des travaux sur le projet de convention, Mme Steains a eu des entretiens avec plusieurs délégations et est parvenue à la conclusion qu'il persiste des divergences de vues et qu'il serait difficile de parvenir à un accord sur un texte qui puisse servir de base aux négociations. Aussi a-t-elle décidé de ne pas convoquer de consultations officieuses pendant la session en cours.

20. Mme AGHADJANIAN (Arménie), prenant la parole dans l'exercice de son droit de réponse, se dit surprise et attristée par les déclarations du représentant de l'Azerbaïdjan touchant l'assassinat du Premier Ministre ainsi que de hauts fonctionnaires arméniens par un terroriste. Elle souligne que les actes de terrorisme commis par un individu ne peuvent pas être rangés dans la même catégorie que les actes relevant du terrorisme d'Etat. La délégation arménienne se demande qui a tiré profit de l'assassinat du Premier Ministre, dont l'objectif était d'instaurer la paix dans la région. En outre, l'Arménie, pays sans littoral, éprouve de grandes difficultés à s'approvisionner en énergie par suite du blocus imposé par l'Azerbaïdjan. Le gazoduc qui desservait l'Arménie a été saboté systématiquement et à plusieurs occasions, ce qui a laissé le pays sans gaz, électricité ou chauffage pendant les mois d'hiver. Il y a des preuves que ces dynamitages ont été le fait de terroristes basés sur le territoire d'un Etat tiers.

21. M. SHAFIYEV (Azerbaïdjan), parlant dans l'exercice de son droit de réponse, déclare que son pays a rassemblé des preuves de l'intervention de l'Arménie dans des actes de terrorisme réalisés en Azerbaïdjan.

22. M. DAHAB (Soudan) dit que la Secrétaire d'Etat des Etats-Unis s'est entretenue récemment avec John Garang, dirigeant d'un mouvement rebelle du Soudan, dont l'organisation est responsable de l'assassinat, au mois de mai, de quatre personnes au service d'organismes d'aide humanitaire. Cette réunion a eu lieu trois mois après l'assassinat. Lors d'une conférence de presse, la Secrétaire d'Etat a déclaré que Garang était une personne raffinée, dynamique et très décidée.

23. Mme AGHADJANIAN (Arménie) fait observer que ce n'est pas la première fois que l'Azerbaïdjan essaie d'utiliser l'Arménie pour justifier ses problèmes internes.

/...

POINT 157 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE DES RELATIONS AVEC LE PAYS HOTE
(fin) (A/54/26)

24. M. MOUSHOUTAS (Chypre) présente le projet de résolution A/54/L.17 et explique que ce texte tient compte des principales préoccupations de la communauté diplomatique, comme la sécurité des missions, le respect des privilèges et immunités, les restrictions imposées en matière de déplacements et le stationnement. Il souligne que, dans son rapport, le Comité des relations avec le pays hôte met en relief la nécessité de créer des conditions appropriées pour que les missions puissent travailler efficacement. En outre, le Comité insiste dans son rapport sur la nécessité de lever les restrictions concernant la liberté de déplacement imposées à certaines délégations.

25. Mme LETHO (Finlande), parlant au nom de l'Union européenne, remercie le Comité des efforts qu'il a déployés pour tenir compte des intérêts et des besoins de la communauté diplomatique à New York. Les questions traitées par le Comité des relations avec le pays hôte revêtent une grande importance pour tous les Etats Membres. A ce propos, Mme Letho fait observer qu'il n'y a eu au cours de l'année écoulée aucune nouveauté touchant la question des dettes de certains membres de la communauté diplomatique et elle souligne qu'il importe de continuer d'essayer de résoudre ce problème dans l'intérêt des bonnes relations entre la communauté diplomatique, l'Organisation des Nations Unies et le pays hôte. Les dettes de certains membres de la communauté diplomatique contribuent à créer d'autres problèmes, par exemple dans le domaine du logement. Il importe en outre de veiller à ce qu'il existe des espaces de stationnement suffisants pour les véhicules diplomatiques, car cela est indispensable au bon fonctionnement des missions.

26. M. KAWAMURA (Japon), se référant à la question de la sécurité des missions et de la protection de leur personnel, fait savoir que la délégation japonaise s'est heurtée à des problèmes semblables à ceux qui sont évoqués dans le rapport du Comité. Bien qu'il soit indispensable d'adopter de nouvelles mesures tendant à renforcer la sécurité, il faut également, lorsque les Chefs d'Etat ou de gouvernement se rendent en visite au Siège que la communauté diplomatique soit respectée. Les dispositions appropriées doivent être prises pour que toutes les missions soient informées en temps utile des mesures de sécurité adoptées.

27. En ce qui concerne les problèmes de logement, la délégation japonaise appuie pleinement la position exprimée par la délégation malaisienne. A différentes occasions, des membres de la délégation japonaise n'ont pas pu louer d'appartement et il leur a parfois été demandé de signer une lettre de renonciation à leur immunité comme condition au bail. La délégation japonaise espère vivement que le Bureau du Comité et son Groupe de travail sur la dette continueront d'étudier le problème et pourront le résoudre rapidement.

28. M. RAMEEZ (Malaisie) fait observer qu'un dialogue continu entre le pays, l'Organisation des Nations Unies et les représentants des Etats Membres accrédités auprès de l'Organisation est indispensable pour améliorer la compréhension et la coopération entre toutes les parties intéressées. Le Comité des relations avec le pays hôte est l'instance appropriée pour ce dialogue et il doit pouvoir compter sur le solide appui de tous les Etats Membres pour rehausser ainsi sa crédibilité aux yeux du pays hôte.

/...

29. Les restrictions imposées aux déplacements des membres du personnel de certaines missions et des fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies de différentes nationalités non seulement portent atteinte à la liberté de déplacement des intéressés mais font obstacle à l'accomplissement de leurs fonctions. La délégation malaisienne espère que le pays hôte lèvera ces restrictions, conformément aux dispositions de la résolution 53/104 de l'Assemblée générale du 8 décembre 1998 ainsi qu'aux obligations internationales qui lui incombent en vertu de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques.

30. Les propriétaires et gérants d'immeubles de New York commencent semble-t-il à avoir tendance à refuser de louer des appartements aux diplomates. Dans certains cas, il est demandé à ces derniers des cautions et des loyers plus élevés tandis que dans d'autres, les propriétaires refusent d'insérer dans le bail une clause de résiliation en cas de mutation soudaine de l'intéressé ailleurs qu'à New York. Si cette tendance est certes liée au fait que certains diplomates ne paient pas leur loyer et si elle est compréhensible dans une certaine mesure, il faut éviter toute discrimination généralisée. Il faudrait faire bien comprendre que la majorité des diplomates et des gouvernements se sont toujours acquittés de leurs obligations financières en ce qui concerne la location de logements et de bureaux à New York. Le Comité devra continuer d'étudier cette question et recommander les mesures à prendre pour tenir compte des besoins et des inquiétudes des différentes parties intéressées.

31. La délégation malaisienne pense que le pays hôte, avant de prendre des mesures concernant les automobiles diplomatiques, le stationnement et les questions connexes, devrait consulter la communauté diplomatique. Elle regrette que le Groupe de travail à ce sujet ne se soit pas réuni, ostensiblement parce qu'il n'y avait eu aucun élément nouveau, de sorte que, ces derniers temps, nombre de missions permanentes, y compris celle de la Malaisie, ont reçu du Département des finances de la ville de New York des rapports bimensuels sur les infractions aux règles de stationnement. Force est de reconnaître que les membres du corps diplomatique doivent respecter les règles locales de circulation, mais les autorités devraient, avant d'appliquer de nouvelles règles de stationnement, tenir compte des préoccupations et des besoins de la communauté diplomatique. Les règlements doivent être conformes aux dispositions de la Convention de Vienne, qui stipule que le pays hôte doit donner aux missions accréditées des Etats Membres toutes facilités nécessaires pour qu'elles puissent s'acquitter de leurs fonctions.

32. La délégation malaisienne relève avec préoccupation que certains établissements commerciaux font payer la taxe sur les achats aux diplomates même lorsque ceux-ci présentent leurs cartes accréditives, et elle souhaiterait que le pays hôte donne les informations nécessaires à ce sujet à tous les établissements commerciaux.

33. M. SERGIWA (Jamahiriya arabe libyenne) déclare que les diplomates doivent respecter les règlements du pays hôte et ne pas abuser de l'immunité diplomatique. Il sait gré au pays hôte des efforts qu'il déploie pour garantir la sécurité des missions, mais est préoccupé par le traitement discriminatoire auquel sont soumis les membres de sa mission et les fonctionnaires du Secrétariat de différents pays, dont la Jamahiriya arabe libyenne. Les restrictions imposées en matière de déplacement empêchent les fonctionnaires

/...

d'assister à des réunions et à des colloques dans d'autres villes des Etats-Unis, y compris à proximité de New York. Les visas sont également délivrés avec certaines restrictions et, lorsque les intéressés se déplacent à l'étranger, ils doivent parfois attendre longtemps pour pouvoir rentrer dans le pays.

34. L'argument invoqué pour justifier ces restrictions est fondé sur la sécurité nationale des Etats-Unis d'Amérique. Or, la Jamahiriya arabe libyenne est un petit pays en développement qui ne menace personne et qui souhaite seulement établir des rapports d'amitié avec les autres pays. Il faut espérer que le Comité tiendra compte de la motivation politique de ces obstacles et restrictions et pourra résoudre ces problèmes avec le pays hôte, d'autant que ces pratiques discriminatoires injustifiées sont incompatibles avec l'Accord relatif au Siège de l'Organisation. La délégation libyenne espère également que le Comité pourra trouver une solution aux problèmes liés au stationnement des véhicules diplomatiques, à la sécurité des missions et à la protection de leur personnel, à la non-ingérence dans les affaires diplomatiques et à la dette.

35. M. GAO (Chine) se félicite de l'élargissement du Comité, intervenu dans un esprit de compréhension et de coopération et par consensus, sur la base de la résolution 53/104 de l'Assemblée générale et conformément au principe de la répartition géographique équitable. Le Comité est un organe unique en ce sens qu'il a toujours travaillé sur la base du consensus et de la coopération et a agi avec souplesse en permettant à des observateurs de participer à ses réunions afin de garantir ainsi la transparence de ses travaux. Il faut espérer que cette tradition positive sera maintenue. Il reste encore beaucoup à faire pour ce qui est de préserver et d'améliorer les conditions de travail des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des membres des missions, par exemple en matière de sécurité et de protection des missions, de stationnement des véhicules diplomatiques, des restrictions imposées en matière de déplacements et du paiement des dettes. Certaines de ces questions se posent depuis un certain temps déjà et il faut espérer que le Comité pourra avancer dans sa recherche de solutions.

36. M. ZMEEVSKI (Fédération de Russie) se félicite de l'élargissement du Comité, qui sera important pour le règlement des problèmes quotidiens dont dépend l'efficacité des activités des missions diplomatiques et à propos desquels le Comité joue le rôle d'avocat de la collectivité diplomatique et de lien direct entre celle-ci et les autorités du pays hôte. Il faut rendre hommage aussi au pays hôte des efforts qu'il déploie pour assurer l'existence de conditions propices au fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies et des missions. La confiance mutuelle et la coopération ont toujours régné et il a pu être trouvé des solutions satisfaisantes.

37. Il est cependant regrettable qu'il subsiste des problèmes chroniques comme celui des restrictions imposées en matière de liberté de déplacement. La Fédération de Russie, se fondant sur le droit international, demeure convaincue que cette pratique est discriminatoire et est incompatible avec les instruments fondamentaux du droit international et elle demande une fois de plus aux autorités du pays hôte de lever les restrictions discriminatoires imposées aux déplacements sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique. Le moment est venu de faire tomber ce mur de méfiance et de suspicion, relique du passé.

38. Reste aussi à résoudre le problème du stationnement des véhicules diplomatiques, lequel affecte la plupart des missions et domaine dans lequel il n'a été accompli aucun progrès. Il faut espérer que les autorités municipales appliqueront une approche constructive et entameront un dialogue avec la communauté diplomatique. Les autorités fédérales pourraient peut-être elles-mêmes user de leur influence. Le Comité devra accorder une attention accrue à ce problème en l'an 2000. La délégation de la Fédération de Russie est disposée à examiner toutes les questions qui pourront surgir, y compris celles que pourront soulever les autorités fédérales et municipales, et elle demande instamment aux délégations de participer aux travaux du Comité pour résoudre les problèmes urgents. Par ailleurs, elle appuie les recommandations et conclusions formulées par le Comité et espère qu'elles seront appliquées dès que possible. Elle espère en outre que le projet de résolution relatif au rapport du Comité sera adopté par consensus.

39. Mme WILSON (Etats-Unis d'Amérique) déclare que c'est un honneur pour les Etats-Unis d'être le pays hôte de l'Organisation des Nations Unies. Cet honneur s'accompagne d'obligations et d'engagements très divers découlant de traités ainsi que du droit international, que les Etats-Unis respectent depuis 1946 et continueront de respecter à l'avenir.

40. Le Comité des relations avec le pays hôte est un organe extrêmement utile au sein duquel sont examinées toutes les questions que soulève la présence d'une communauté diplomatique nombreuse, diverse et dynamique dans l'une des villes les plus grandes, les plus diverses et les plus dynamiques du monde. Grâce au Comité et à ses groupes de travail, le pays hôte peut se tenir informé des préoccupations de la communauté des Nations Unies.

41. Grâce à la possibilité qu'ont les délégations des Etats non membres du Comité de participer pleinement à ses travaux, les délibérations de ce dernier ont été plus représentatives. Il s'agit en outre du seul comité de ce type, de tous ceux qui existent dans les pays où des organismes des Nations Unies ont leur siège, qui soumette des rapports à l'Assemblée générale. Les Etats-Unis s'engagent de continuer à collaborer avec le Comité, son groupe de travail sur le stationnement et les autorités new yorkaises pour répondre aux inquiétudes de la communauté diplomatique et mettre au point un programme de stationnement pour les diplomates qui réponde aux exigences de tous les résidents de la ville et qui respecte les normes du droit interne et du droit international.

42. Les restrictions imposées aux déplacements privés et non officiels des membres de certaines missions ne sont pas contraires au droit international. Les Etats-Unis autorisent sans restriction l'accès des membres des missions au district du Siège. Toutefois, ils ne sont pas tenus d'autoriser les intéressés à se rendre dans d'autres régions du pays, sauf si c'est en mission officielle pour l'Organisation. S'agissant des difficultés qu'éprouvent certaines délégations de louer des logements, Mme Wilson souligne que la législation fédérale interdit toute discrimination dans le domaine du logement pour des raisons de race, de sexe et d'autres considérations semblables mais que certains autres aspects des lois régissant la location immobilière ou les pratiques suivies par les propriétaires échappent au contrôle du gouvernement fédéral. Le pays hôte continuera de fournir une assistance aux diplomates qui se heurtent à des difficultés en matière de logement et attend avec intérêt de pouvoir se

réunir avec le Groupe de travail sur la dette pour examiner la question de manière plus approfondie.

43. M. ZACKHEOS (Chypre), présentant le projet de résolution A/C.6/54/L.17 au nom de la Bulgarie, du Canada, de Chypre, du Costa Rica, de la Côte d'Ivoire, de l'Espagne, de la Hongrie et du Royaume-Uni, dit qu'il s'agit d'une version mise à jour du projet de l'année précédente et, après avoir mis en relief les traits saillants du texte, fait savoir qu'il y a lieu de modifier comme suit le cinquième alinéa du préambule : après les mots "Etats Membres", il faudrait ajouter un astérisque et indiquer dans la note de bas de page les noms des nouveaux Etats Membres, à savoir Cuba, la Hongrie, la Jamahiriya arabe libyenne et la Malaisie. M. Zackheos espère que le projet pourra être adopté par consensus, ce qui revêt une importance capitale pour tous les projets de résolution soumis à la Sixième Commission.

44. Le PRESIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objections, il considérera que la Commission souhaite approuver sans le mettre aux voix le projet de résolution A/C.6/54/L.17, tel que modifié oralement.

45. Il en est ainsi décidé.

46. Le PRESIDENT annonce que la Sixième Commission a ainsi achevé son examen du point 157 de l'ordre du jour.

POINT 161 DE L'ORDRE DU JOUR : EXAMEN DU STATUT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES (fin) (A/C.6/54/L.20)

47. Mme DICKSON (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) présente le projet de décision A/C.6/54/L.20 et rappelle que la France, l'Irlande et le Royaume-Uni ont, dans le document A/C.6/54/L.13/Rev.1, proposé d'apporter certains amendements au Statut du Tribunal administratif afin de le renforcer et d'aider ses membres à faire face au volume de travail considérable du Tribunal. Le projet a été largement appuyé mais, à la lumière des débats à la Cinquième Commission et des consultations officieuses, les coauteurs du projet considèrent que les délégations ont besoin de plus de temps pour analyser toutes les modifications proposées et espèrent présenter le projet à nouveau à la session suivante. Aussi le projet de décision A/C.6/54/L.20, de caractère purement technique, a-t-il pour but d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale une question intitulée "Examen du Statut du Tribunal administratif des Nations Unies".

48. M. EKEDEDE (Nigéria), expliquant sa position, fait savoir que la délégation nigériane a été l'une de celles qui ont manifesté leur inquiétude devant la transformation du Tribunal administratif en un organe exclusivement judiciaire. Elle considère que la question doit être examinée plus avant et espère que les coordonnateurs se tiendront en contact avec tous les Etats Membres, au moins au niveau des missions permanentes.

49. M. RAMEEZ (Malaisie) souhaiterait qu'une modification technique soit apportée au projet de décision. Si cela n'est pas possible, sa délégation s'associera au consensus.

/...

50. Le PRESIDENT explique qu'il n'est plus possible, à ce stade, de présenter des amendements.

51. M. KANU (Sierra Leone), expliquant sa position, se dit satisfait de la décision qu'ont prise les coordonnateurs de renvoyer l'examen du Statut du Tribunal administratif à la session suivante de l'Assemblée générale et s'associe en conséquence au consensus sur le projet de décision A/C.6/54/L.20.

52. Mme ALVAREZ NUÑEZ (Cuba), expliquant sa position, considère que la démarche adoptée est la mieux appropriée car les délégations auront ainsi plus de temps pour reprendre une analyse approfondie de la question et pour tenir compte des observations de toutes les délégations.

53. Le PRESIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objections, il considérera que la Commission souhaite approuver le projet de décision A/C.6/54/L.20.

54. Il en est ainsi décidé.

55. Le PRESIDENT fait savoir que la Sixième Commission a ainsi achevé son examen du point 161 de l'ordre du jour.

POINT 155 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA CINQUANTE ET UNIEME SESSION (suite) (A/C.6/54/L.6)

56. Mme HALLUM (Nouvelle-Zélande), au nom du Bureau, présente le projet de résolution A/C.6/54/L.6 relatif à la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'Etats et fait savoir que le projet a été examiné lors de consultations officieuses à composition non limitée. Lors de ces consultations, il a été décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale une question intitulée "Nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'Etats" pour qu'il soit possible, à ladite session, d'approuver le projet d'articles présenté à ce sujet par la Commission du droit international.

57. Le PRESIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objections, il considérera que la Commission souhaite approuver sans le mettre aux voix le projet de résolution A/C.6/54/L.6.

58. Il en est ainsi décidé.

POINT 160 DE L'ORDRE DU JOUR : MESURES VISANT A ELIMINER LE TERRORISME INTERNATIONAL (fin) (A/C.6/54/L.16)

59. M. HOLMES (Canada), présentant le projet de résolution A/C.6/54/L.16, rappelle que la question à l'examen faisait partie du mandat du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale ainsi que du Groupe de travail créé par la Sixième Commission à la session en cours. Lors des consultations officieuses tenues le 16 novembre, il est apparu qu'une immense majorité des Etats Membres appuyaient le projet de résolution, mais deux délégations ont formulé certaines réserves et ont demandé que les consultations soient poursuivies pour pouvoir parvenir à un consensus. M. Holmes propose d'introduire une modification au premier alinéa du préambule : après le mot "Rappelant", il faudrait insérer les mots "toutes ses résolutions pertinentes, y

/...

compris sa résolution 46/51 du 9 décembre 1991,". Il remercie toutes les délégations, et surtout celles qui ont exprimé des réserves, de la coopération et de la souplesse dont elles ont fait preuve et espère que le projet pourra être approuvé sans être mis aux voix.

60. M. KAWAMURA (Japon), expliquant sa position, fait savoir que la délégation japonaise est d'accord avec le texte du projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, qui constitue un instrument fondamental pour la prévention de ce phénomène. Etant donné l'objectif visé par la convention, le Japon considère que les Etats parties à celle-ci sont tenus de rendre le financement des actes de terrorisme passible de sanctions. Pour ce qui est de l'interprétation du mot "contribue" à l'alinéa c) du paragraphe 5 de l'article 2 de la convention, le Japon s'en tient à la position qu'il a exprimée lorsqu'a été approuvée la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. Sous réserve de cette précision, le Japon appuie l'approbation du projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

61. M. OBEID (République arabe syrienne), expliquant sa position, déclare que sa délégation considère que le projet de résolution devrait être adopté par consensus bien que le texte soumis à la Commission soit déficient à certains égards. En tout état de cause, il eut été bon que le terrorisme soit défini clairement vu qu'il faut établir une distinction entre ce phénomène et la lutte légitime que mènent les peuples contre la domination coloniale ou autre forme de domination ou d'occupation étrangère, comme c'est le cas de la lutte contre l'occupation israélienne.

62. La délégation de la République arabe syrienne regrette que le Groupe de travail n'ait pas tenu compte des observations formulées par certaines délégations à propos du projet de résolution, qui visaient à en améliorer le contenu.

63. M. DIAB (Liban), expliquant sa position, déclare que la délégation libanaise n'est pas opposée à ce que le projet de résolution soit approuvé par consensus et tient à réaffirmer sa solidarité avec la communauté internationale aux fins de l'élimination du terrorisme.

64. Il doit être entendu que le projet de résolution qui a été présenté ne s'applique pas à la lutte légitime contre la domination coloniale ou d'autres formes de domination ou d'oppression étrangère étant donné que cette lutte est un droit reconnu par la Charte des Nations Unies et par le droit international coutumier. En outre, la Convention ne doit pas servir de prétexte pour qu'Israël continue d'occuper une partie du territoire libanais et ne mette pas en liberté les Libanais qu'il a incarcérés. Etant donné que, regrettablement, la convention ne contient pas de définition claire du terrorisme, il faudra adopter ultérieurement d'autres instruments pour lutter contre les violations manifestes des droits de l'homme, particulièrement les violations commises sous une domination ou une occupation étrangère.

65. Mme ALVAREZ NUÑEZ (Cuba) appuie l'approbation du projet de convention sans qu'il soit mis aux voix. Elle souligne qu'il importe d'établir une distinction entre les actes de terrorisme et le droit des peuples de lutter pour leur autodétermination et contre la domination ou l'occupation étrangère.

/...

66. Il est regrettable que le projet de convention ne contienne pas de définition du terrorisme et que la définition du financement souffre de certaines lacunes, dont l'exclusion expresse de certains acteurs qui participent au financement du terrorisme, comme les personnes morales et l'Etat lui-même. Il faut espérer que les Etats feront preuve de bonne volonté et adopteront les décisions politiques nécessaires pour s'attaquer au terrorisme international, respectant en cela rigoureusement la norme pacta sunt servanda.

67. M. HAQUE (Pakistan) est déçu par le fait que la convention n'aborde pas une question fondamentale, à savoir la définition générale du terrorisme. Il est regrettable aussi que le projet ne reflète pas le concept de terrorisme d'Etat, en établissant une différenciation entre celui-ci et la lutte légitime des mouvements de libération. La délégation pakistanaise s'associe néanmoins au consensus.

68. M. AL-KADHE (Iraq) regrette que le terrorisme d'Etat n'ait pas été reflété dans le projet de convention et considère qu'il faut dans tous les cas tenir compte du droit des peuples à l'autodétermination.

69. M. AL-AKWAA (Yémen) appuie l'approbation sans vote du projet de convention. Il faut néanmoins que l'application du projet de convention ne permette pas à certaines personnes d'exploiter leur statut de réfugié pour promouvoir des actes de terrorisme. Le Yémen attache une grande importance à la coopération entre les Etats aux échelons régional et international ainsi qu'au respect par des Etats de leurs obligations.

70. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique), soulevant une motion d'ordre, est préoccupé par le fait que le projet de résolution a été présenté par le Coordonnateur et n'a pas d'auteurs. Il y a peut-être des précédents, mais il ne semblerait pas approprié de s'écarter du règlement intérieur car cela pourrait susciter des confusions. Il en est de même du projet de résolution A/C.6/54/L.7/Rev.1 présenté par le Bureau à propos du rapport de la Commission du droit international. D'une manière générale, les projets présentés par le Bureau ou par le Coordonnateur ne suscitent pas d'objections.

71. Le PRESIDENT dit qu'il sera fait le nécessaire pour tenir compte de la préoccupation qu'a exprimée le représentant des Etats-Unis d'Amérique. S'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission souhaite approuver sans vote le projet de résolution A/C.6/54/L.16 tel que modifié.

72. Il en est ainsi décidé.

73. M. DAHAB (Soudan) se félicite de l'approbation du projet de résolution, qui met en relief les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour combattre le terrorisme dans l'intérêt des pays qui subissent ce fléau. Par ailleurs, il fait observer que, dans le texte arabe, l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 manque.

74. M. ALABRUNE (France) déclare que l'approbation sans vote du projet de résolution reflète l'intérêt que les délégations portent à la question. Même si le résultat n'est pas parfait, toutes les délégations, et spécialement la délégation française, ont des raisons d'être satisfaites.

La séance est levée à 13 h 10.